

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la
Communauté du Béthunois,

D 331-24-015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020
modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président,
notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la
passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-
cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les
crédits sont inscrits au budget,

Considérant les besoins en pièces détachées électriques pour le
matériel de signalisation tricolore installé et dont il convient d'assurer
l'entretien et la maintenance,

Considérant que la société LACROIX CITY détient une attestation
d'exclusivité pour le matériel de pièces détachées des produits de
signalisation tricolore qu'elle commercialise.

Vu l'article R.2122-3 du code de la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande ayant pour objet la fourniture de matériels de pièces
détachées électriques avec la société LACROIX CITY dont le siège social se situe 8 Impasse du Bourrellier
-BP30004 – 44801 SAINT HERBLAIN CEDEX pour un montant s'élevant à 8 521 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal
sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la
responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne,
de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel

GIBSON

Date : 29/01/2024

Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.